

ARRETE
concernant le Conseil d'établissement
scolaire et le partenariat au sein des écoles
de la Ville de Neuchâtel
(Du 8 juin 2009)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la Loi portant modification de la législation neuchâteloise concernant les commissions scolaires (Constitution d'un Conseil d'établissement scolaire consultatif), du 25 juin 2008,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,

Vu la Loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983,

Vu la Loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

**But et champ
d'application**

Article premier.-¹ Le présent arrêté règle la composition, le mode de nomination, l'organisation et les compétences du Conseil d'établissement scolaire, au sens des articles 31, 31a à 31c et 32 de la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964.

² Il vise plus généralement à assurer une participation active à la vie scolaire des différents acteurs et partenaires de l'école.

**Relations avec la
réglementation
communale**

Art. 2.- Lorsque le présent arrêté n'en dispose pas autrement, le Règlement général de la Ville de Neuchâtel est applicable.

20.1

CHAPITRE II

Conseil d'établissement scolaire

Composition Art. 3.-¹ Le Conseil d'établissement scolaire se compose :

- a) du membre du Conseil communal en charge du domaine scolaire;
- b) d'un membre du Conseil général par groupe représenté au sein de cette Autorité;
- c) d'une délégation de trois parents d'élèves;
- d) d'une délégation de trois membres du corps enseignant;
- e) d'une délégation de deux personnes proposées par les organisateurs de cours de langue et culture étrangères l'une représentant les parents, l'autre les enseignants ;
- f) d'une délégation d'un membre de la direction des écoles de la Ville;
- g) d'une personne représentant l'Unité enfance du Service de la jeunesse et de l'intégration.

² Le chef du Service de la jeunesse et de l'intégration, les autres membres de la direction des écoles, le secrétaire général des écoles, les médecins et dentistes scolaires ainsi que les membres du Service socio-éducatif peuvent assister aux séances du Conseil d'établissement scolaire.

³ Le Conseil d'établissement scolaire peut en outre inviter à ses séances toute autre personne susceptible d'enrichir ses débats. A cet égard, il tient en particulier compte des intérêts de la population de langue ou de culture étrangère.

Nomination Art. 4.- Les membres du Conseil d'établissement scolaire sont nommés ou désignés :

- a) par le Conseil communal pour sa délégation;

20.1

- b) par le Conseil général pour sa délégation;
- c) par les parents d'élèves fréquentant les écoles de la Ville pour leur délégation;
- d) par les enseignants des écoles de la Ville pour leur délégation;
- e) par la direction des écoles de la Ville pour sa délégation;
- f) par le Conseil communal pour les représentants des organisateurs de cours de langue et culture étrangère et pour le représentant de l'Unité enfance du Service de la jeunesse et de l'intégration.

² Pour les besoins de l'élection de la représentation des parents et des enseignants, la Ville de Neuchâtel est divisée en trois secteurs :

- a) le secteur ouest, regroupant les collèges des Charmettes, de Vauseyon et de Serrières ainsi que les classes enfantines qui en dépendent ;
- b) le secteur centre, regroupant les collèges de la Promenade et des Parcs ainsi que les classes enfantines qui en dépendent ;
- c) le secteur nord-est, regroupant les collèges des Acacias, de la Maladière, du Crêt-du-Chêne et de Chaumont ainsi que les classes enfantines qui en dépendent.

Organisation

Art. 5.- ¹ Lors de sa séance constitutive, le Conseil d'établissement scolaire désigne sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat qui, ensemble, constituent le bureau. Le membre du Conseil communal en charge du domaine scolaire en est membre de droit.

² Le bureau est chargé de la préparation des séances du Conseil d'établissement scolaire en lien avec la direction des écoles. Même s'il ne le préside pas, le membre du Conseil communal en charge du domaine scolaire a le pouvoir de convoquer le bureau.

³ Pour le surplus, le Conseil d'établissement scolaire et le bureau s'organisent eux-mêmes. Ils bénéficient du

20.1

soutien d'un membre du personnel administratif de la direction des écoles.

Convocation Art. 6.- Le Conseil d'établissement scolaire se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par semestre scolaire sur convocation de sa présidence ou sur demande du Conseil communal, de trois de ses membres ou de la direction des écoles.

Droit des membres du Conseil d'établissement scolaire Art. 7.- Tout membre du Conseil d'établissement scolaire peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour. Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit à la présidence au moins 10 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Compétences Art. 8.-¹ Le Conseil d'établissement scolaire n'est pas une autorité et n'a pas de pouvoir décisionnel. Il constitue un organe de proposition, de préavis et de consultation pour la direction des écoles et le Conseil communal ainsi qu'un forum de discussion et de participation pour les différents acteurs et partenaires de l'école.

² Son préavis est obligatoire sur les objets suivants :

- a) le budget ;
- b) le rapport de gestion et les comptes ;
- c) les règlements internes, en particulier le règlement de discipline scolaire ;
- d) la répartition des compétences entre le Conseil communal et la direction ;
- e) le choix des membres de la direction ;
- f) le choix des médecins et dentistes scolaires ainsi que des membres du Service socio-éducatif ;
- g) les constructions scolaires.

³ Pour le surplus, ses compétences sont celles fixées par l'article 32 de la Loi sur les communes.

CHAPITRE III

Participation des parents d'élèves

En général

Art. 9.-¹ La Ville de Neuchâtel encourage la collaboration entre l'école et les parents ainsi que la participation de ces derniers à la vie scolaire.

² Cette participation prend notamment les formes suivantes :

- a) entretiens individuels entre les parents et les titulaires de classe;
- b) réunions de parents;
- c) élection d'un conseil des parents;
- d) élection d'une représentation au sein du Conseil d'établissement scolaire.

³ Au début de chaque année scolaire, le Conseil communal informe les parents des divers instruments de participation prévus par le présent arrêté, en particulier du mode d'élection, du rôle et du fonctionnement du conseil des parents et du Conseil d'établissement scolaire.

⁴ Il veille à la bonne compréhension de cette information par les parents de langue ou de culture étrangère.

Entretiens individuels

Art. 10.-¹ Les titulaires de classes sont responsables de l'organisation d'entretiens individuels avec les parents d'élèves conformément aux directives cantonales et à celles de la direction des écoles.

² Selon les besoins, les parents ou les membres du corps enseignant peuvent demander des entretiens individuels supplémentaires.

Réunion de parents

Art. 11.- Les titulaires de classes sont responsables de l'organisation d'au moins une réunion de parents annuelle conformément aux directives cantonales et à celles de la direction des écoles.

20.1

Conseil des parents – mode d'élection

Art. 12.- ¹ Au début de la période administrative, le Conseil communal informe les parents d'élèves de leur droit de faire acte de candidature au conseil des parents et, à travers cette instance, au Conseil d'établissement scolaire ; il leur fixe un délai à cet effet.

² A l'expiration de ce délai et après vérification des candidatures, il convoque les parents d'élèves de chaque secteur de la Ville à une assemblée au cours de laquelle les parents candidats se présentent et exposent les motifs de leur intérêt.

³ L'assemblée procède alors à l'élection d'une délégation composée de deux personnes par collège. Pour les besoins de cette opération, les collèges des Acacias et de Chaumont sont considérés comme une seule entité.

⁴ Le Conseil communal veille à la bonne compréhension de la procédure par les parents de langue ou de culture étrangère.

Conseil des parents – rôle et fonctionnement

Art. 13.- ¹ Le conseil des parents réunit les membres de la délégation de chacun des secteurs de la Ville. Il s'organise librement, sous réserve de la nomination d'une présidence dont il communique les coordonnées au Conseil communal et à la direction.

² Le conseil des parents constitue l'organe privilégié de circulation de l'information entre les parents et leur représentation au Conseil d'établissement scolaire. A cet effet, il organise au moins une fois par année une réunion des parents dans chacun des secteurs de la Ville.

³ Il sert également d'interlocuteur représentatif des parents pour le Conseil communal, la direction et le conseil des enseignants.

⁴ Pour ses réunions et celle qu'il organise avec les parents des différents secteurs de la Ville, le conseil des parents peut disposer librement des locaux scolaires.

**Représentation
au sein du
Conseil
d'établissement
scolaire**

Art. 14.-¹ Dès que chaque secteur de la Ville a désigné sa délégation, le Conseil communal convoque la première réunion du conseil des parents.

² Ce dernier procède alors à l'élection de la représentation des parents au Conseil d'établissement scolaire. Celle-ci est constituée d'une personne par secteur de la Ville.

CHAPITRE IV

Participation du corps enseignant

En général

Art. 15.-¹ La Ville de Neuchâtel encourage la collaboration entre la direction et le corps enseignant ainsi que la participation de ce dernier à la bonne marche de l'école.

² Cette participation prend notamment les formes suivantes :

- a) entretiens individuels avec la direction;
- b) entretiens collectifs avec la direction;
- c) élection d'un conseil des enseignants;
- d) élection d'une représentation au sein du Conseil d'établissement scolaire.

**Entretiens
individuels**

Art. 16.-¹ La direction des écoles veille à rencontrer individuellement, en principe une fois par année, chaque membre du corps enseignant.

² Selon les besoins, la direction ou les membres du corps enseignant peuvent demander des entretiens individuels supplémentaires.

**Entretiens
collectifs**

Art. 17.-¹ La direction réunit régulièrement le corps enseignant pour entendre ses préoccupations et lui faire part de communications d'ordre général, administratif ou pédagogique.

20.1

² Ces réunions peuvent être organisées par secteur de la Ville, par collège, par cycle ou encore par degré scolaire.

Conseil des enseignants – mode d'élection

Art. 18.- ¹ Au début de la période administrative, les membres du corps enseignant d'un même collège ainsi que des classes enfantines qui en dépendent élisent en leur sein deux personnes (une par cycle scolaire au sens du Concordat HarmoS) chargées de les représenter au conseil des enseignants.

² Pour les besoins de cette élection, le ou les titulaires du collège de Chaumont siège(nt) avec leurs collègues des Acacias.

³ La fonction de membre de la délégation des enseignants donne droit, au même titre que celle de correspondant administratif de collège, à une décharge ou une indemnisation appropriée fixée par la direction.

Conseil des enseignants – rôle et fonctionnement

Art. 19.- ¹ Le conseil des enseignants réunit les membres de la délégation de chacun des collèges de la Ville ainsi que des classes enfantines qui en dépendent. Il s'organise librement, sous réserve de la nomination d'une présidence dont il communique les coordonnées au Conseil communal et à la direction.

² Il constitue l'organe privilégié de circulation de l'information entre le corps enseignant et sa représentation au Conseil d'établissement scolaire.

³ Il sert également d'interlocuteur représentatif des enseignants pour le Conseil communal, la direction et le conseil des parents.

Représentation au sein du Conseil d'établissement scolaire

Art. 20.- ¹ Dès que chaque collège a désigné sa délégation, la direction convoque la première réunion du conseil des enseignants.

² Sous la présidence de son doyen d'âge, le conseil des enseignants procède alors à l'élection de sa représentation au Conseil d'établissement scolaire. Celle-ci est obligatoirement constituée d'une personne

par secteur de la Ville. Dans toute la mesure du possible, le conseil veille également à ce que les deux cycles scolaires au sens du Concordat HarmoS soient représentés.

CHAPITRE V

Participation des élèves

Principe Art. 21.- Dans l'esprit du présent arrêté, parents, membres du corps enseignant et direction favorisent la participation des élèves à la vie de l'école.

Modalités Art. 22.- ¹ Dans la mesure du possible, notamment en fonction de l'âge des élèves, les membres du corps enseignant mettent sur pied au sein des classes et des collèges des conseils d'élèves destinés à favoriser leur participation à la vie de l'école et leur apprentissage de la démocratie.

² Ils veillent tout particulièrement à l'intégration par ce biais des élèves de langue ou de culture étrangère.

CHAPITRE VI

Mise en œuvre du partenariat

Réunions communes Art. 23.- ¹ Une fois par semestre au moins, la direction réunit les délégations des parents et des enseignants de chaque secteur de la Ville afin d'évoquer des questions d'intérêt commun en matière scolaire et de favoriser la collaboration entre les parents et le corps enseignant.

² Indépendamment de toute convocation par la direction, et pour autant que cela soit souhaité par l'une et l'autre partie, il est loisible aux délégations des parents et des enseignants de se réunir aussi souvent qu'elles le désirent par collège, par secteur ou au niveau de l'ensemble de la Ville.

20.1

CHAPITRE VII

Dispositions communes

Mode d'élection Art. 24.-¹ Les élections prévues par le présent arrêté se font en principe à bulletin secret. A moins que l'un ou l'autre titulaire ne s'y oppose, l'élection de la délégation des enseignants de chaque collège peut se faire à main levée.

² Est élu celui ou celle qui a obtenu au premier tour la majorité absolue des voix des personnes présentes. Au second tour, la majorité relative suffit.

³ En cas d'égalité des voix, le sort décide.

⁴ En cas de candidature unique, l'élection est tacite.

⁵ Les autres personnes ayant obtenu des voix constituent, dans l'ordre des voix obtenues, la liste des « viennent-ensuite ». Elles fonctionnent comme suppléantes des personnes élues.

Durée de fonction Art. 25.-¹ La durée du mandat de membre du Conseil d'établissement scolaire coïncide avec celle de la période administrative. Le mandat est renouvelable.

² En cas de démission en cours de mandat de l'une des personnes mentionnées à l'article 3 lettres a, b, e et f ci-dessus, on procèdera à une nomination ou une désignation complémentaire conformément à l'article 4 du présent arrêté.

³ Lorsqu'une personne représentant les parents ou les enseignants démissionne ou ne remplit plus les conditions relatives à sa nomination, elle est remplacée par la première des « viennent-ensuite » au sens de l'article 24 ci-dessus.

Incompatibilités Art. 26.-¹ Un membre du Conseil d'établissement scolaire ne peut y siéger qu'à un seul titre.

² Il n'existe pas d'incompatibilité entre le fait d'être parent

ou enseignant et la qualité de membre du Conseil d'établissement scolaire à un titre autre que celui de représentant des parents, respectivement des enseignants.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Approbation Art. 27.- La décision de la Commission scolaire du 19 mai 2009 abrogeant, avec effet au 16 août 2009, son Règlement du 6 novembre 1990 est approuvée.

Entrée en vigueur Art. 28.- Le présent arrêté entre en vigueur le 17 août 2009, sous réserve de sa sanction par le Conseil d'Etat.